



# Le décompte annuel du temps de travail

- **Le décompte annuel du temps de travail s'effectue :**
  - en nombre de jours travaillés pour les cadres exécutifs autonomes (CEA),
  - en nombre d'heures pour les autres catégories de personnels, dont les cadres opérationnels de proximité (COP).
- Nous avons chez ORANGE trois « organisations horaires » distinctes ; tous les salariés soumis à un régime horaire (et donc autre que CEA) entrent dans l'une de ces 3 organisations ; selon « l'organisation horaire », les obligations légales diffèrent :
  - **horaire collectif** : tous les salariés dans un même service font le même horaire, et les horaires d'arrivée et de départ sont fixes (pas de « plage variable ») => cette organisation ne nécessite pas d'outil particulier, seul l'affichage des horaires suffit.
  - **horaire individualisé** : cette organisation horaire prévoit des plages fixes mais également variables (par exemple : possibilité d'arriver entre 8h et 9h30 et de partir entre 17h et 18h) => cette organisation nécessite de relever quotidiennement les horaires d'entrée et de sortie. Au regard de cette contrainte, ce suivi est habituellement assuré via une « badgeuse ».
  - **horaire individuel** : à peu près identique au collectif sauf qu'il existe plusieurs horaires fixes au sein de la même équipe => cette organisation nécessite de relever quotidiennement la durée effectivement travaillée : en effet, dans ce cas, le décompte du temps de travail est une obligation légale qui découle de l'article D.3171-8 du Code du Travail.
- **Focus sur l'organisation en « horaire individuel » :**
  - en l'absence d'outil de décompte du temps de travail, les salariés peuvent obtenir le décompte de leur temps de travail en fonction de leur régime de travail par Click RH (rubrique temps de travail / temps de travail annuel-requête).
  - à partir de 2015, un outil de décompte du temps de travail sera généralisé en UI, UAT, AD, AVSC, CCO, SCO et à la DTF puis étendu dans tous les autres entités à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- **Ce qu'il faut savoir** : Lors de la mise en œuvre de l'accord pour tous du 02/02/2000 portant sur l'organisation du travail, la réduction, et l'aménagement du temps de travail, **des accords locaux OARTT** ont été déclinés intégrant parfois des dispositions complémentaires à l'accord national : **tout salarié qui souhaite vérifier « l'organisation horaire » à laquelle il est soumis (et la durée annuelle du travail qui en découle) doit se référer à la fois à l'accord national ET à l'accord local de son entité de rattachement.**
- Contact : CIT conditions de travail : Francis HAMY : [francis.hamy@orange.com](mailto:francis.hamy@orange.com), Bernard GOSSELIN : [bernard.gosselin@orange.com](mailto:bernard.gosselin@orange.com), Ludovic LANDOIS, [ludovic.landois@orange.com](mailto:ludovic.landois@orange.com), Florence Le LEPVRIER, [florence.leleprier@orange.com](mailto:florence.leleprier@orange.com)